

Donné assignation à monsieur Marcel Lanrette, demeurant à Paris, 47 rue de la Victoire, et ce, au domicile par lui élu en l'étude de M. Nicoud, huissier à Paris, 2, rue du Cherche-Midi, où étant et parlant à l'un de ses clercs ;

A comparaitre jeudi prochain, heure de midi, à l'Audience du Tribunal de Commerce de la Seine, séant à Paris, en la Cité, pour :

Attendu que le défendeur a assigné la requérante devant ce tribunal, pour la faire condamner à lui payer la somme de cent mille francs pour prétendu préjudice résultant pour lui de sa revocation de directeur de la succursale de Paris de la BANQUE INTERNATIONALE DU CANADA ;

Que la demande du défendeur est en tous points mal fondée ;

Qu'en effet, la requérante était absolument justifiée à se priver des services du défendeur dont le louage de services était du reste sans durée déterminée ;

Que le défendeur a lui-même mis fin à son louage de services en abandonnant son poste à Paris pour se rendre à Montréal, où il proposait de se livrer au contrôle des actes des administrateurs, ses chefs, et pour prêter son concours au renversement de ces administrateurs, lors d'une assemblée générale convoquée pour le treize août 1912 ;

Qu'alors même qu'il eût reçu de la part de certains administrateurs la mission de se rendre au Canada pour y accomplir la mission dont il vient d'être parlé, il avait le devoir strict, rigoureux, de refuser cette mission, et de rester à la tête de la succursale de Paris de la BANQUE INTERNATIONALE DU CANADA ;

Que ce voyage a entraîné une dépense de deux mille dollars qui a été prélevée dans la Caisse de la BANQUE INTERNATIONALE DU CANADA ;

Que dès son arrivée à Montréal, le défendeur a mis tout en oeuvre pour réaliser le programme qu'il avait accepté de remplir lors de son départ de Paris, et que les démarches de toute nature qu'il a faites alors ont jeté un discrédit sur la BANQUE INTERNATIONALE DU CANADA ; qui a entraîné de nombreux retraits de fonds des caisses de ladite Banque ;

Qu'il a résulté des agissements du défendeur un préjudice pour la requérante qui ne saurait être évalué à moins de cent mille francs, que le défendeur doit reconventionnellement lui payer à titre de dommages-intérêts ;

Qu'en outre, pendant le temps qu'il fut à la tête de la succursale parisienne de la BANQUE INTERNATIONALE DU CANADA, il commit les fautes de gestion les plus lourdes, notamment en prenant à l'escompte à divers clients des effets pour des sommes bien supérieures à celles autorisées par le Conseil d'administration ; que sur ces escomptes, il a été impayé à échéance plusieurs centaines de mille francs d'effets dont le recouvrement judiciaire est actuellement tenté ;

Que le défendeur doit être tenu responsable de toute perte que pourra subir la requérante du fait de ces escomptes ;